



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-44 du 12/07/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| DDAF | 4 |
| Direction | 4 |
| Direction | 4 |
| Décision n° 2007155-6 du 04/06/07 d'autorisation d'exploiter concernant Daniel AGNES | 4 |
| Décision n° 2007155-7 du 04/06/07 d'autorisation d'exploiter concernant Guy AGNES | 5 |
| Décision n° 2007155-8 du 04/06/07 d'autorisation d'exploiter concernant Patrick BACHINI | 6 |
| Décision n° 2007155-10 du 04/06/07 d'autorisation d'exploiter concernant Philippe LOUSTAU | 7 |
| Décision n° 2007155-12 du 04/06/07 d'autorisation d'exploiter concernant Corinne SALOUM | 8 |
| Décision n° 2007155-14 du 04/06/07 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA du Mas de la Vallongue ... | 9 |
| Décision n° 2007155-13 du 04/06/07 d'autorisation d'exploiter concernant la SCEA Domaine des Terres Blanches..... | 10 |
| Décision n° 2007155-11 du 04/06/07 d'autorisation d'exploiter concernant Sandrine MERCIER | 11 |
| Décision n° 2007155-9 du 04/06/07 d'autorisation d'exploiter concernant Francis DE MARIA..... | 12 |
| Arrêté n° 2007179-11 du 28/06/07 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2007-2008 | 13 |
| DDASS | 14 |
| Santé Publique et Environnement | 14 |
| Santé publique | 14 |
| Arrêté n° 2007185-6 du 04/07/07 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS | 14 |
| DDTEFP13 | 16 |
| MVDL | 16 |
| Mission Ville et Développement Local (MVDL) | 16 |
| Arrêté n° 2007185-4 du 04/07/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice se l'association Groupement d'Aides aux Personnes à Domicile (GAPAD) sise 3 rue Rauol Follereau 13090 Aix en Provence. | 16 |
| Arrêté n° 2007185-5 du 04/07/07 Arrêté portant Agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association Confortablement votre sise 171 rue Rabelais 13016 Marseille. | 19 |
| Direction | 22 |
| Secrétariat | 22 |
| Décision n° 2007180-8 du 29/06/07 Portant délégation de signature à Madame Marie-christine BELMUDES, contrôleur du travail à la 9ème section d'inspection du travail. | 22 |
| Préfecture des Bouches-du-Rhône | 24 |
| DCLCV | 24 |
| Bureau de l'Environnement..... | 24 |
| Arrêté n° 2007190-73 du 09/07/07 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour) 24 | 24 |
| Arrêté n° 2007190-74 du 09/07/07 déclarant la situation de crise sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre (de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence) | 27 |
| DAG..... | 30 |
| Bureau des activités professionnelles réglementées..... | 30 |
| Arrêté n° 2007191-1 du 10/07/07 arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société "AGENCE FUNERAIRE ROC'ECLERC" gérée par M. Pascal GABARRE sise à Chateauneuf-les-Martigues (13220) dans le domaine funéraire du 10 juillet 2007 | 30 |
| Arrêté n° 2007191-2 du 10/07/07 arrêté portant modification de l'habilitation de la société "SOCIETE D'EXPLOITATION TARDIEU" gérée par M. Marc TARDIEU sise à Plan d'Orgon (13750) dans le domaine funéraire du 10 juillet 2007..... | 32 |
| Arrêté n° 2007191-3 du 10/07/07 arrêté portant renouvellement de la société "FH MARBRERIE" gérée par M. Christophe FERNANDEZ sise à ARLES (13200) dans le domaine funéraire du 10 juillet 2007 | 34 |
| Arrêté n° 2007191-7 du 10/07/07 arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société "SUD FUNERAIRE ROC'ECLERC" sis à Marseille (13005) dans le domaine funéraire du 10 juillet 2007 | 36 |
| Arrêté n° 2007191-6 du 10/07/07 arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société "SUD FUNERAIRE ROC'ECLERC" gérée par M. Robert GUIRADO sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire du 10 juillet 2007..... | 38 |
| Arrêté n° 2007191-5 du 10/07/07 arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société "AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER" gérée par Mme Simone PINATEL sise à Marseille (13004) dans le domaine funéraire du 10 juillet 2007 | 40 |
| Arrêté n° 2007191-4 du 10/07/07 arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "ENTREPRISE NICOLAS VINCENT" sise à Graveson (13690) dans le domaine funéraire du 10 juillet 2007 | 42 |
| SIRACEDPC | 44 |
| Commissions de sécurité..... | 44 |

| | |
|--|----|
| Arrêté n° 2007183-13 du 02/07/07 Arrêté portant agrément de l'organisme de formation ETIC CONSEIL pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur | 44 |
| DRHMPI..... | 46 |
| Concours..... | 46 |
| Arrêté n° 2007190-71 du 09/07/07 fixant le liste des candidats admis au titre du concours externe de secrétaire administratif - session 2007 | 46 |
| Arrêté n° 2007190-72 du 09/07/07 fixant la liste des candidats admis au titre du concours interne de secrétaire administratif - session 2007 | 49 |
| DCLCV..... | 51 |
| Controle Budgetaire..... | 51 |
| Arrêté n° 2007187-6 du 06/07/07 portant dissolution du syndicat mixte pour la mise en oeuvre et la coordination du plan départemental d'élimination des déchets ménagers (SMIDEP 13)..... | 51 |
| DRHMPI..... | 53 |
| Coordination..... | 53 |
| Arrêté n° 2007193-1 du 12/07/07 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône (bureau du cabinet)..... | 53 |
| SIRACEDPC | 55 |
| Defense civile et economique | 55 |
| Arrêté n° 2007183-10 du 02/07/07 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SURETE PORTUAIRE DU PORT AUTONOME DE MARSEILLE..... | 55 |
| Arrêté n° 2007183-11 du 02/07/07 PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE PORTUAIRE DE SURETE DU PORT AUTONOME DE MARSEILLE | 58 |
| DRLP | 63 |
| Direction | 63 |
| Arrêté n° 2007183-14 du 02/07/07 ARRETE PORTANT AGREMENT DES GARDIENS DE FOURRIERE AUTOMOBILE ET DE LEURS INSTALLATIONS | 63 |
| Arrêté n° 2007187-5 du 06/07/07 HABILITATIONS OFPRA..... | 70 |
| DAG..... | 71 |
| Expropriations et servitudes..... | 71 |
| Arrêté n° 2007186-5 du 05/07/07 DUP sur Les communes de LANCON PROVENCE et de LA FARE LES OLIVIERS la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE,des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD19 entre LANCON PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS..... | 71 |
| Police Administrative..... | 75 |
| Arrêté n° 2007186-1 du 05/07/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance | 75 |
| Arrêté n° 2007186-2 du 05/07/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance | 77 |
| Arrêté n° 2007186-3 du 05/07/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance | 79 |
| Arrêté n° 2007186-4 du 05/07/07 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance | 81 |
| Arrêté n° 2007187-1 du 06/07/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance | 83 |
| Arrêté n° 2007187-3 du 06/07/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance | 85 |
| Avis et Communiqué | 87 |
| Avis n° 2007177-9 du 26/06/07 annule l'avis n°2007149-14 du 29/05/2007 paru au recueil n°37 le 14/06/2007 concernant le recrutement de 2 Agents d'entretien qualifiés à l'Hôpital de Tarascon. | 87 |
| Avis n° 2007183-12 du 02/07/07 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 4 postes d'Agent d'entretien qualifié au centre hospitalier Montperrin. | 88 |
| Avis n° 2007185-2 du 04/07/07 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 5 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier Montperrin..... | 89 |
| Avis n° 2007185-3 du 04/07/07 de concours externe sur titres en vue de pourvoir 4 postes d'Ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier Montperrin. | 90 |
| Autre n° 2007187-4 du 06/07/07 Liste annuelle modifiée des organismes agréés au titre de 2007 pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés "tourisme"..... | 91 |
| Autre n° 2007190-75 du 09/07/07 MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE, DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL PRISE LORS DE SA REUNION DU 9 JUILLET 2007 | 92 |



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 mai 2007 par **Monsieur AGNES Daniel** ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » en date du 24 mai 2007 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur AGNES Daniel, dont le siège d'exploitation est situé à St Symphorien - VERNEGUES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

| Superficie et nature de culture | N° de parcelles | Commune |
|---------------------------------|-----------------|---------|
| 25 ares en vin de table | AE 522 | Lambesc |

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 mai 2007 par **Monsieur AGNES Guy** ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » en date du 24 mai 2007 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur AGNES Guy, dont le siège d'exploitation est situé à 7 impasse des Muscats - PONT ST ESPRIT dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

| Superficie et nature de culture | N° de parcelles | Commune |
|---------------------------------|-----------------|---------|
| 5,47 ares en vin de table | AE 523 | Lambesc |

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
B.P. 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 5 avril 2007 par **Monsieur BACHINI Patrick** ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » en date du 24 mai 2007 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur BACHINI Patrick, dont le siège d'exploitation est situé à Mas Roque Route de Mouriès - EYGALIERES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

| Superficie et nature de culture | N° de parcelles | Commune |
|--|-----------------|------------|
| 0,50 ha en fruits rouges et framboises | AS 52 | Eygalières |

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
- Vu** la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- Vu** la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 mai 2007 par **Monsieur LOUSTAU Philippe**;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » en date du 24 mai 2007 ;
- Sur** Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Monsieur LOUSTAU Philippe, dont le siège d'exploitation est situé à Cas Lt Moyne Bat 066 Appt 101 554 avenue Charles de Gaulle - ORANGE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

| Superficie et nature de culture | N° de parcelles | Commune |
|---|--------------------|---------|
| 1,08 ha (68,10 ares en vin de table et 40 ares en polyculture au sec) | AN 127 - 128 - 131 | Lambesc |

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 avril 2007 par **Madame SALOUM Corinne** ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » en date du 24 mai 2007 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Madame SALOUM Corinne, dont le siège d'exploitation est situé à 3 place de la Libération - CUGES LES PINS dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

| Superficie et nature de culture | N° de parcelles | Commune |
|---------------------------------|-----------------|----------------|
| 0,92 ha en parcours | BA 78 | Cuges les Pins |

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 10 avril 2007 par la SCEA du Mas de la Vallongue ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 24 mai 2007 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

La SCEA du Mas de la Vallongue, dont le siège d'exploitation est situé à Mas de la Vallongue BP 4 - EYGALIERES dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

| Superficie et nature de culture | N° de parcelles | Commune |
|---|---|---------------------|
| 13,95 ha (11,76 en vin AOC et 2,19 en vin de table) | CO 03-04-05-08-09-034-078-082-085 - CP 044-046 à 051 | Eygalières |
| 23,40 ha (0,83 en vin AOC et 22,57 en vin de table) | HT 068 à 071-074-075-081-087-089 à 092-096 à 100-104-140-209 | St Rémy de Provence |

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le par **la SCEA Domaine des Terres Blanches**;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » en date du 24 mai 2007 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

La SCEA Domaine des Terres Blanches, dont le siège d'exploitation est situé à Les Terres Blanches ST REMY DE PROVENCE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

| Superficie et nature de culture | N° de parcelles | Commune |
|--|--|---------------------|
| 39,06 ha (36,86 ha en vin AOC, 0,86 ha en vin de pays et 1,46 en oliviers) | HT 001-002-003-004-006-007-010-126-138 | St Rémy de Provence |

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 19 février 2007 par **Mademoiselle MERCIER Sandrine** ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » en date du 24 mai 2007 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

Mademoiselle MERCIER Sandrine, dont le siège d'exploitation est situé à 6 Quai du Port - MARSEILLE dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

| Superficie et nature de culture | N° de parcelles | Commune |
|-----------------------------------|-----------------|-------------------|
| 88 ares en oliviers et maraîchage | C 779 et 780 | Cornillon Confoux |

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône
154 avenue de Hambourg
BP 247 - 13285 Marseille Cedex 08

DÉCISION D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles L.331-1 à L.331-12 du Code Rural ;
Vu la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 approuvant le schéma départemental des structures agricoles du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 février 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2006 accordant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 12 mars 2007 par **M. DE MARIA Francis** ;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives » en date du 24 mai 2007 ;
Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

D É C I D E :

ARTICLE 1er :

M. DE MARIA Francis, dont le siège d'exploitation est situé à 6 allée Tiboulen - SAUSSET LES PINS dans les Bouches-du-Rhône est autorisé à exploiter :

| Superficie et nature de culture | N° de parcelles | Commune |
|--|-----------------|---------------------|
| 0,29 ha (0,10 en maraîchage et 0,19 en prairie irriguée) | CK 121 | Les Pennes Mirabeau |

en l'absence de demande concurrente et conformément au schéma directeur départemental des structures.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée au seul titre du livre III du Code Rural et n'entraîne aucune conséquence directe dans les autres domaines réglementaires (régimes sociaux, urbanisme).

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 4 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
Par empêchement, le Directeur Délégué,

Hervé BRULÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement et de l'aménagement
durables

Arrêté relatif à l'emploi des gluaux
pour la capture des grives et des merles noirs
destinés à servir d'appelants,
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2007-2008

Le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
LVu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et
des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-
Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

ARRETE

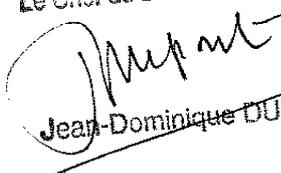
Article 1er -- Dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre maximum de
grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par
l'emploi de gluaux est fixé à 15.000 pour la campagne 2007-2008.

Article 2 - Le préfet du département des Bouches-du-Rhône est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs
du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire
de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

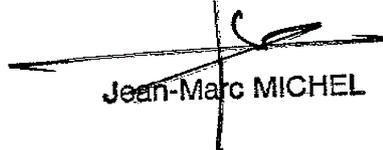
Fait à Paris, le

28 JUIN 2007

Pour Ampliation :
Le Chef du Bureau de la Chasse


Jean-Dominique DUPONT

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de la Nature et des Paysages


Jean-Marc MICHEL



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet délégué
pour le sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'absence de couverture médicale sur le secteur géographique de Fontvieille défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

* un risque grave pour la santé publique,

- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur Fontvieille transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

ARRETE

Article 1 : Le médecin généraliste mentionné dans la tableau annexé au présent arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 04 Juillet

2007

Le Préfet,

Bernard SQUARCINI

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **4 avril 2007** par l'**association Groupement d'Aides aux Personnes A Domicile (GAPAD)**

- Vu l'**avis du Président du Conseil Général**

Considérant que l'**association Groupement d'Aides aux Personnes A Domicile (GAPAD)** remplit les conditions énoncées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la l'association Groupement d'Aides aux Personnes A Domicile (GAPAD)

**3, rue Raoul Follereau
Bâtiment les Jonquilles
13090 Aix en Provence**

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/040707/A/013/Q/104

LE 3

s agréées :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Aide à la mobilité et le transport de personne ayant des difficultés de déplacement**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône.**

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 3 juillet 2012.**

L'agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Mission Développement de l'emploi

Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

NT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **6 décembre 2006** par l'**association Confortablement Votre**

- **Vu l'avis du Président du Conseil Général**

- Vu le recours déposé le 13 mars 2007

Considérant que l'**association Confortablement Votre** remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 du code du travail.

DECIDE

LE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la l'association Confortablement Votre

**171, rue Rabelais
13016 MARSEILLE**

LE 2

d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/040707/A/013/Q/103

LE 3

services agréés :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Aide à la mobilité et le transport de personne ayant des difficultés de déplacement**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Garde malade**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance administrative**

LE 4

Le champ d'application de l'association s'exerce sur **le département des Bouches-du-Rhône**.

LE 5

L'agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 3 juillet 2012**.

L'agrément fait l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les conditions sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

En cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental
 Le Directeur Adjoint

Alexandre CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicelapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 231-12 et L 611-12 du Code du Travail ;

Vu l'affectation en date du par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Mme Marie-Christine BELMUDES, contrôleur du travail à la 9^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-Christine BELMUDES aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Marie-Christine BELMUDES aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Marie-Christine BELMUDES d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 9^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Mme Marie-Christine BELMUDES sur la 9^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 29 juin 2007
L'Inspecteur du Travail

Max NICOLAÏDES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**déclarant la situation de crise sécheresse
pour le bassin versant amont de l'Arc
(de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône
jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil), le seuil de 200 litres par seconde ayant été atteint le 21 juin 2007 ,

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- **OBJET**

L'état de crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour.

- **ZONE CONCERNÉE**

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant amont de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Meyreuil, Le Tholonet, Beaurecueil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon, Rousset, Fuveau, Peynier. Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Mimet, Vauvenargues, Gréasque, Saint-Savournin, Belcodène, La Bouilladisse, Trets, Puylobier.

- **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE**

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- **DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

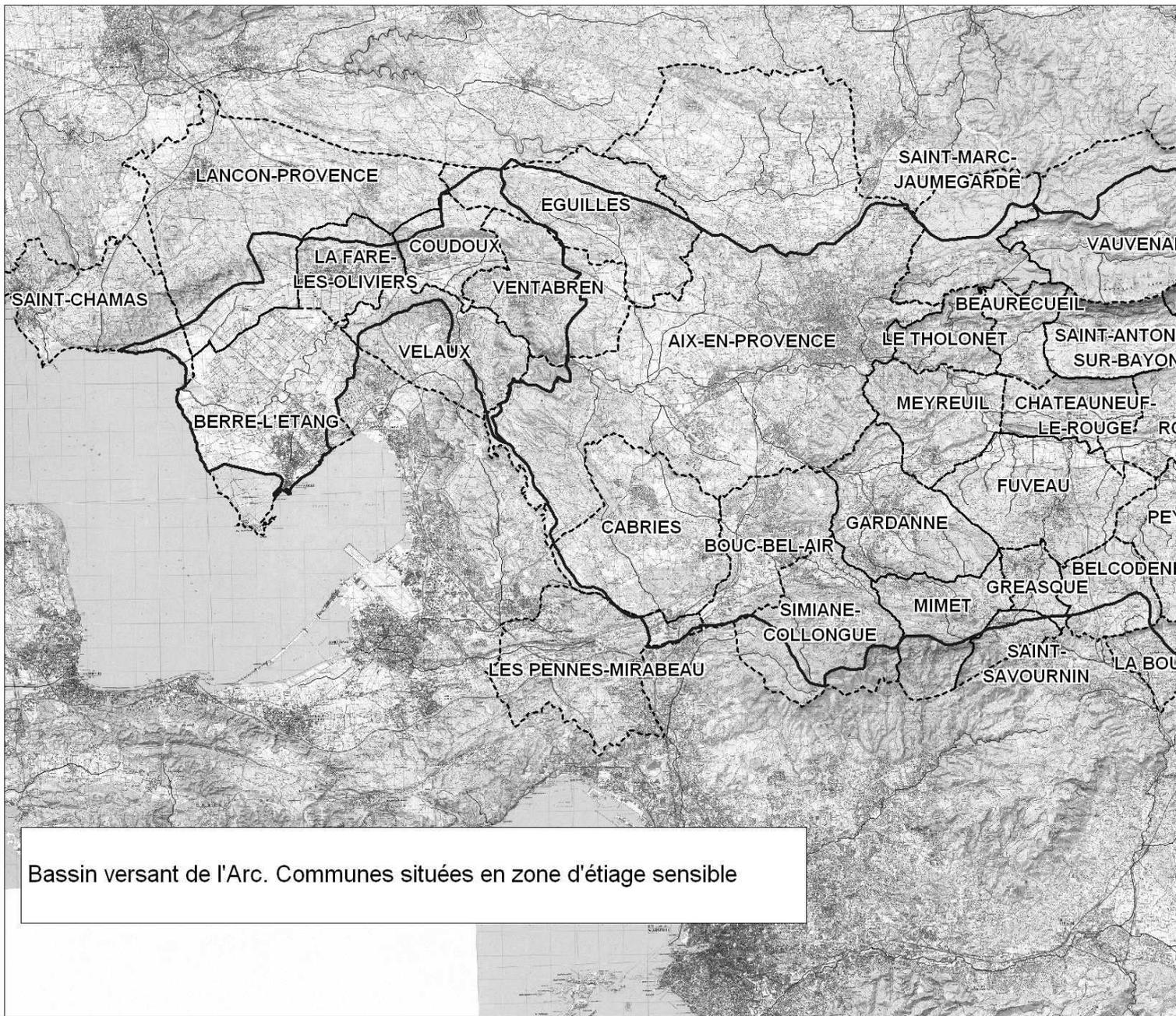
- **EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 juillet 2007

Pour le Préfet

signé : Didier MARTIN



Bassin versant de l'Arc. Communes situées en zone d'étiage sensible

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**déclarant la situation de crise sécheresse
pour le bassin versant amont de la Touloubre
(de la commune de Venelles jusqu'à la confluence
du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211.70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben), le seuil de 55 litres par seconde ayant été atteint le 20 juin 2007

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- **OBJET**

L'état de crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de la Touloubre, de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence.

- **ZONE CONCERNÉE**

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de la Touloubre tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Une commune est concernée sur l'ensemble de son territoire : La Barben.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Salon-de-Provence, Pélissanne, Aurons, Vernègues, Lambesc, Saint-Cannat, Eguilles, Rognes, Aix-en-Provence, Venelles.

- **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE**

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.3 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- **DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

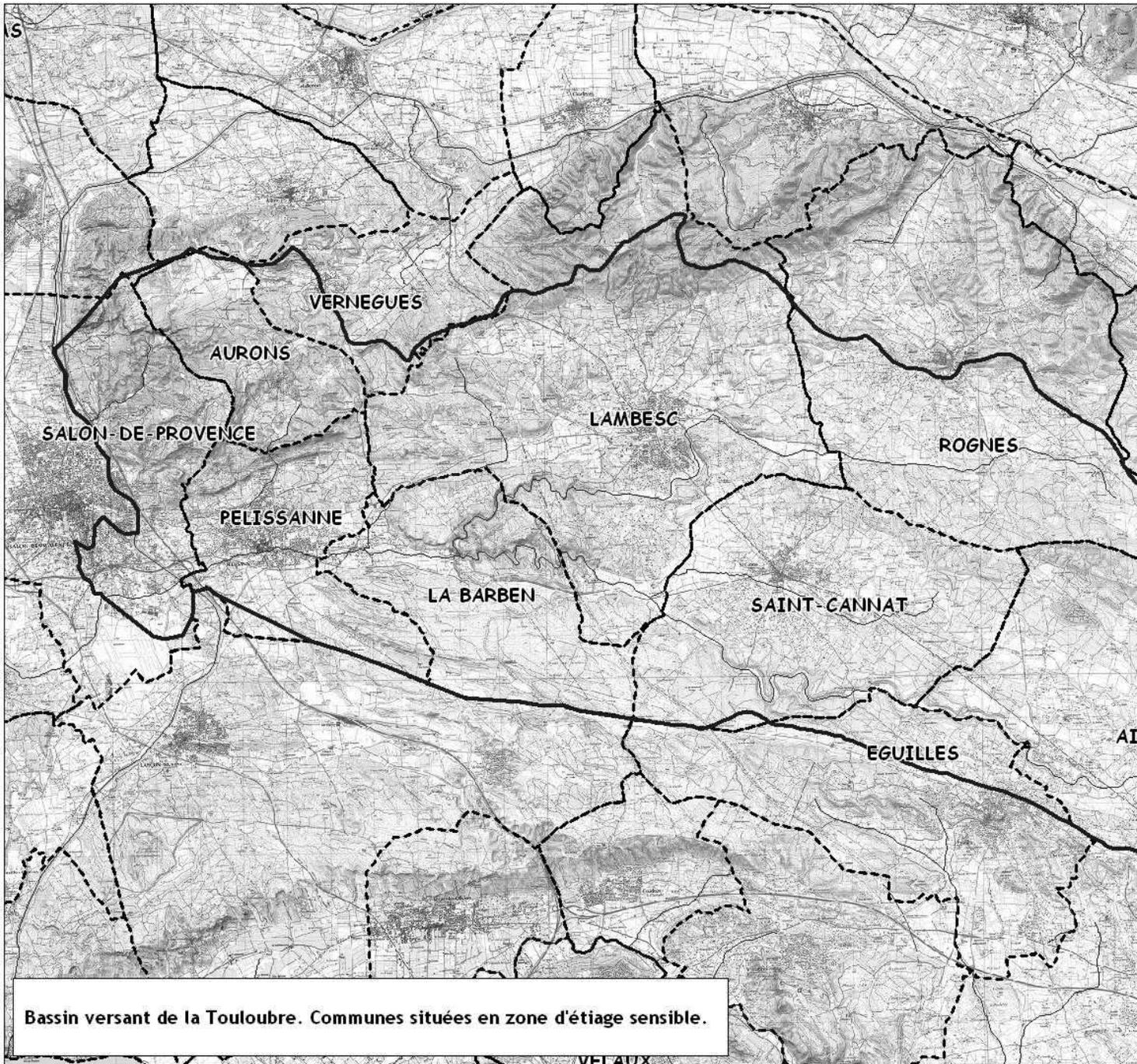
- **EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visée à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 juillet 2007

Pour le Préfet

signé : Didier MARTIN



Bassin versant de la Touloubre. Communes situées en zone d'étiage sensible.

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société dénommée
«AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC» gérée par M. Pascal GABARRE
sise à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire,
du 10 juillet 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 portant habilitation sous le n° 00/13/231 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220), gérée par M. Pascal GABARRE, dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 février 2007 ;

Vu la demande présentée le 4 juin 2007, complétée les 29 juin 2007 et 9 juillet 2007 par M. Pascal GABARRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise 37 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « AGENCE FUNERAIRE » à l'enseigne commerciale « ROC'ECLERC » sise 37 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF-les-MARTIGUES (13220) gérée par M. Pascal GABARRE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- utilisation de la chambre funéraire sise ZA de la Romette - avenue du 8 mai 1945 à Saint-Victoret (13730)

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/231

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 9 juillet 2013.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
« SOCIETE D'EXPLOITATION TARDIEU » gérée par M. Marc TARDIEU sise à
PLAN D'ORGON (13750) dans le domaine funéraire, du 10 juillet 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2002 portant renouvellement de l'habilitation sous le n° 02/13/06 de la société dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION TARDIEU » sise à Plan d'Orgon (13750) dans le domaine funéraire, jusqu'au 17 avril 2008 ;

Vu la demande présentée le 5 juin 2007 et complétée le 3 juillet 2007 par M. Marc TARDIEU, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de ladite société sise 707 route de cavillon à Plan d'Orgon (13750) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 avril 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« la société dénommée « SOCIETE D'EXPLOITATION TARDIEU » sise 707 route de cavillon à Plan d'Orgon (13750), gérée par M. Marc TARDIEU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations »

Article 2 : L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :
« l'habilitation est accordée jusqu'au 17 avril 2008 ».

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société dénommée «F.H
MARBRERIE » gérée par M. Christophe FERNANDEZ sise à ARLES (13200) dans le
domaine funéraire, du 10 juillet 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2001 portant habilitation sous le n° 01/13/234 de la société dénommée « F.H. MARBRERIE » sise à Arles (13200), gérée par Christophe FERNANDEZ gérant dans le domaine funéraire, jusqu'au 1^{er} mai 2007 ;

Vu la demande présentée le 19 avril 2007, complétée le 25 juin 2007 par M. Christophe FERNANDEZ, gérant en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « F.H. MARBRERIE » sise 20 rue Guynemer - Trinquetaille à ARLES (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « F.H. MARBRERIE » sise 20 rue Guynemer - Trinquetaille à ARLES (13200) gérée par M. Christophe FERNANDEZ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/234

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 9 juillet 2013.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société dénommée «SUD
FUNERAIRE - ROC'ECLERC» gérée par M. Robert GUIRADO sise à Marseille (13005)
dans le domaine funéraire, du 10 juillet 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 modifié portant habilitation sous le n° 00/13/217 de la société dénommée « SUD FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise à Marseille (13005), gérée par M. Robert GUIRADO, dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 août 2006 ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2007, complétée le 15 juin 2007 par M. Robert GUIRADO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « SUD FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise 90 Boulevard Baille à Marseille (13005), dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation de capacité professionnelle de Mme Sylvaine GUIRADO (née ARNAUD) établie le 6 juin 2007 par M. Robert GUIRADO jointe à la demande susvisée, attestant des fonctions de responsable d'agence de l'intéressée depuis le 19 août 2002 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « SUD FUNERAIRE » à l'enseigne commerciale « SUD-FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise 90 Bd Baille à Marseille (13005) gérée par M. Robert GUIRADO, dont l'établissement principal sis à la même adresse est dirigé par Mme Sylvaine GUIRADO, responsable d'agence, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- utilisation de la chambre funéraire dénommée « centre funéraire marseillais » sise 74 rue curtel - 13010 Marseille

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/217

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 9 juillet 2013.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société dénommée «SUD
FUNERAIRE - ROC'ECLERC» gérée par M. Robert GUIRADO sise à Marseille (13005)
dans le domaine funéraire, du 10 juillet 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2000 modifié portant habilitation sous le n° 00/13/217 de la société dénommée « SUD FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise à Marseille (13005), gérée par M. Robert GUIRADO, dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 août 2006 ;

Vu la demande présentée le 21 mai 2007, complétée le 15 juin 2007 par M. Robert GUIRADO, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « SUD FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise 90 Boulevard Baille à Marseille (13005), dans le domaine funéraire ;

Vu l'attestation de capacité professionnelle de Mme Sylvaine GUIRADO (née ARNAUD) établie le 6 juin 2007 par M. Robert GUIRADO jointe à la demande susvisée, attestant des fonctions de responsable d'agence de l'intéressée depuis le 19 août 2002 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « SUD FUNERAIRE » à l'enseigne commerciale « SUD-FUNERAIRE - ROC'ECLERC » sise 90 Bd Baille à Marseille (13005) gérée par M. Robert GUIRADO, dont l'établissement principal sis à la même adresse est dirigé par Mme Sylvaine GUIRADO, responsable d'agence, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- utilisation de la chambre funéraire dénommée « centre funéraire marseillais » sise 74 rue curtel - 13010 Marseille

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/217

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, jusqu'au 9 juillet 2013.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de la société dénommée
«AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER » gérée par Mme Simone PINATEL sise à
Marseille (13004) dans le domaine funéraire, du 10 juillet 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/299 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER » sise à Marseille (13004), gérée par Mme Simone PINATEL (née PERRIER), dans le domaine funéraire, jusqu'au 22 août 2007 ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2007, par Mme Simone PINATEL (née PERRIER), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER » sise 114 Bd de la Blancarde à Marseille (13004), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../..

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « AGENCE FUNERAIRE CORDIER-PERRIER » sise 114 Boulevard de la Blancarde à Marseille (13004) gérée par Mme Simone PINATEL (née PERRIER) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/299

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 9 juillet 2008.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS
VINCENT » sise à GRAVESON (13690) dans le domaine funéraire, du 10 juillet 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 9 mai 2007, complétée le 4 juillet 2007 de M. Vincent NICOLAS, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS VINCENT » sise Draille de Maillane à GRAVESON (13690) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

...../.....

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « ENTREPRISE NICOLAS VINCENT » sise Draille de Maillane à GRAVESON (13690) exploitée par M. Vincent NICOLAS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/317.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 9 juillet 2008.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Denise CABART

N°AGREMENT: 2007/0004

Arrêté portant agrément de l'organisme de formation ETIC CONSEIL pour la qualification du personnel permanent de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17 , R 123-11 et R 123-12 ;

VU le code de travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 .

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU la demande présentée le 15 MAI 2007 par Monsieur PASQUALINI, Gérant de ETIC Conseil sis 6 Rue Anne Gacon 13016 MARSEILLE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille en date du 20 juin 2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux 1er, 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à ETIC Conseil , pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet, le chef du SIRACEDPC, le Contre-Amiral, directeur général des services d'incendie et de secours commandant le bataillon des marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2007

**Pour Le Préfet, et par délégation
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet**

Le

SIGNE

Nicolas de Maistre

ARRETE

FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
DECLARES ADMIS AU TITRE
DU
CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SESSION 2007

oOo

LE PREFET DELEGUE
POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues

VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU l'arrêté du 28 février 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, du 13 mars 2007 fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2007 ;

Vu la délibération du jury en date du 03 juillet 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - : les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au titre du concours externe de secrétaire administratif du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales :

EPIARD ADELINE

PELLETIER SELENA

GONZALES AMELIE

BAGNIS SANDRINE

CHAVANNES ELISA

BLANCHET MATHIAS

DEDE ELODIE

CHAUVIN CYRIL

Liste complémentaire

VASSIEU ALEXANDRA

CANOVAS MARIE-ANGE

HACHE SYLVIE

BELTRANDO MANON

LHEUREUX OLIVIER

PRADIER BEATRICE

HAKOUN NADIA

MASSONI LESLIE

PECORELLA RAPHAEL

DELPINO ANNE-SOPHIE

ALCALA ISABELLE

JEAN MAGALI

ROCHETTE JULIEN

QUENTIN VANESSA

Article 2 - : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 juillet 07

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

ARRETE
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
DECLARES ADMIS AU TITRE
DU
CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SESSION 2007

oOo

LE PREFET DELEGUE
POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT
DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique ;

VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux différents corps de fonctionnaires de catégorie B ;

VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues

VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

VU le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU l'arrêté du 28 février 2007 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours de recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence, Alpes, Côte d'Azur, du 13 mars 2007 fixant la date de clôture des inscriptions et les dates des épreuves du

concours interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer – session 2007 ;

Vu la délibération du jury en date du 03 juillet 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - : les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au titre du concours interne de secrétaire administratif du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales :

Liste principale :

DUPOUY VIRGINIE

CHOISI CATHERINE

SALLES ISABELLE

TICHET JACQUELINE

Liste complémentaire :

LE VAN MARIE-FRANCE

AMBROISE MARIE-CHRISTINE

MEZE CHRISTOPHE

SEKSIK MICHAEL

DONTEVILLE SIDONIE

GOUMOT-LABESSE ANNE-CHRYSTELLE

PETIN MARYSE

LAMONGIE VIRGINIE

MAZZOCHI PASCALE

Article 2 - : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 9 juillet 07

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION
DU SYNDICAT MIXTE POUR LA MISE EN OEUVRE ET LA COORDINATION DU
PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS
(SMIDEP 13)**

Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant création du syndicat mixte pour la mise en œuvre et la coordination du plan départemental d'élimination des déchets ménagers (SMIDEP 13),

Vu la délibération du Comité Syndical du 30 janvier 2002,

Vu l'avis du 7 juin 2007 du Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Considérant que l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire est terminée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}

Le syndicat mixte pour la mise en œuvre et la coordination du plan départemental d'élimination des déchets ménagers (SMIDEP 13) est dissous,

Article 2

Il est fait retour de la somme de 76 224,50 euros au Conseil Général

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Président du syndicat mixte pour la mise en œuvre et la coordination du plan départemental d'élimination des déchets ménagers (SMIDEP 13),
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 6 juillet 2007
Le Préfet délégué
Pour la sécurité et la défense
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département des Bouches du Rhône

Signé : Bernard SQUARCINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Arrêté du 12 juillet 2007 portant nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Bouches-du-Rhône (bureau du cabinet)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT l'avis émis par le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône le 26 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée de préfecture, est nommée en qualité de régisseur d'avances au bureau du cabinet à la préfecture des Bouches-du-Rhône .

Article 2 : Compte tenu du seuil d'avance, fixé à 1143,37 euros, aucun cautionnement n'est imposé au régisseur.

L'indemnité de responsabilité annuelle susceptible de lui être allouée s'élève à 110 euros, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 susvisé.

Article 3 : L'arrêté du 14 avril 2003 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de Cabinet du préfet de la région provence-Alpes-côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, 12 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Didier MARTIN



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

N°

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE SÛRETE PORTUAIRE
DU PORT AUTONOME DE MARSEILLE**

**LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT,
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le Code international pour la sûreté des navires et les installations portuaires,

VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

VU la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports,

VU le Code des ports maritimes,

VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale

VU le décret n°2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale,

VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.321-15 du Code des ports maritimes

VU la circulaire ministérielle DTMPL n°922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires,

VU la circulaire ministérielle DTMPL n°323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté des installations portuaires issus des évaluations de sûreté des installations portuaires,

VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 portant création du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE,

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône et du préfet maritime de la Méditerranée du 11 juin 2007 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port autonome de MARSEILLE

VU le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du 25 mai 2007 mettant fin à compter du 28 mai 2007 aux fonctions de préfet de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis favorable du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE réuni en comité restreint le 20 juin 2007,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté pour assurer la protection de la zone portuaire du port autonome de MARSEILLE, définir et préserver le rôle et les missions des différents services et entreprises appelés à intervenir pour prévenir les risques encourus par les personnes et les installations en cas d'actes terroristes ou malveillants ainsi que leurs conséquences,

SUR proposition de Monsieur l'ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur général du port autonome de MARSEILLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan de sûreté portuaire, classifié et ci-annexé, présenté par l'agent de sûreté du port autonome de MARSEILLE en séance du comité local de sûreté portuaire le 20 juin 2007 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le préfet maritime de Méditerranée, le délégué pour la sécurité et la défense, le trésorier payeur général, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de Cabinet, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes de Provence, le directeur général du port autonome de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sans annexe au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MARSEILLE, le 2 juillet 2007

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône,

signé Bernard SQUARCINI



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

N°

**ARRETE PORTANT DELIMITATION DE LA ZONE PORTUAIRE
DE SÛRETE DU PORT AUTONOME DE MARSEILLE**

**LE PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA DEFENSE,
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT,
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le Code international pour la sûreté des navires et les installations portuaires,

VU le règlement CE n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

VU la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports,

VU le Code des ports maritimes, notamment son article L321-1,

VU le décret 98-608 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale

VU le décret n°2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale,

VU le décret 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnés à l'article R.321-15 du Code des ports maritimes

VU la circulaire ministérielle DTMPL n°922 du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'application du Code ISPS aux installations portuaires,

VU la circulaire ministérielle DTMPL n°323 du 29 mars 2004 fixant les conditions de réalisation des plans de sûreté des installations portuaires issus des évaluations de sûreté des installations portuaires,

VU la circulaire ministérielle n°05/2007 DTMRF/PVL du 23 février 2007 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sûreté des ports maritimes,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juin 1994 et 6 juillet 1999 portant délimitation du port de MARSEILLE et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2000 portant création du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE,

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône et du préfet maritime de la Méditerranée du 11 juin 2007 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port autonome de MARSEILLE

VU le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le décret du 25 mai 2007 mettant fin à compter du 28 mai 2007 aux fonctions de préfet de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la zone de défense Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

VU les avis favorables du comité local de sûreté du port autonome de MARSEILLE réuni en comité restreint les 9 février et 16 mai 2007,

CONSIDERANT l'obligation de délimiter la zone prise en compte par l'évaluation de sûreté portuaire du port autonome de MARSEILLE afin de mettre en œuvre toutes les mesures de sûreté et de protection du port et des installations portuaires,

SUR proposition de Monsieur l'ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur général du port autonome de MARSEILLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La zone portuaire de sûreté (ZPS) instituée par l'article L.321-1 du code des ports maritimes comprend :

- **Le Port Autonome de Marseille (bassins EST et OUEST) dans ses limites administratives**
- des zones terrestres contiguës intéressant la sûreté des opérations portuaires à intégrer dans la ZPS.

ARTICLE 2 :

La zone portuaire de sûreté ainsi délimitée est constituée de la façon suivante :

La ZPS des bassins Est comprend :

- Les plans d'eau intérieurs et extérieurs au port de commerce de Marseille
- Les parties terrestres, hors installations portuaires soumises à l'application du Règlement (CE) 725/2004 du 31/03/04 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, incluses dans les surfaces encloses du port de commerce de Marseille, le port de pêche de Saumaty, le port abri, le port de l'Estaque, le port de la Lave et le port de Corbière
- Les installations portuaires soumises à l'application du Règlement CE n°725/2004 du 31 mars 2004 (voir liste en annexe)

La ZPS des bassins Ouest comprend :

- Dans les limites administratives :
 - Le chenal d'accès au port de la Pointe situé dans l'Etang de Berre
 - Le canal de Caronte et les ports de son littoral (Martigues, Port de Bouc, Lavéra)
 - Le port de Fos
 - Les plans d'eau du Golfe de Fos, les darses et les surfaces terrestres telles que précisés dans l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié, hors des installations portuaires soumises à l'application du Règlement (CE) 725/2004 du 31/03/04 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires
 - Les installations portuaires soumises à l'application du Règlement CE n°725/2004 du 31 mars 2004 (voir liste en annexe)
 - Le port de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Des zones terrestres contiguës aux limites administratives à intégrer dans la ZPS des Bassins Ouest :
 - Secteur de Port-Saint-Louis-du-Rhône :*
 - Ecluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône
 - Secteur du Caban Sud :*
 - Usine chimique Lyondell
 - Usine chimique Arkéma
 - Secteur du Tonkin :*
 - Station de pompage du Vigueirat
 - Site GDF1 / Air Liquide
 - Secteur de Fos :*
 - Usine sidérurgique Arcelor
 - Dépôt pétrolier de Fos
 - Secteur du Ventillon :*
 - Station de pompage du Ventillon
 - Secteur du Cavaou :*
 - Site GDF2
 - Secteur de Lavéra :*
 - Complexe pétrochimique et zone de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) de Lavéra
 - Secteur de Berre*
 - Dépôt pétrochimique de Shell Berre/Port de la Pointe
 - Voies navigables*
 - Canal et écluse du Barcarin (jonction Rhône – Darse 1)
 - Canal de Fos à Port-de-Bouc

ARTICLE 2 :

Le préfet maritime de Méditerranée, le délégué pour la sécurité et la défense, le trésorier payeur général, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de Cabinet, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des douanes de Provence, le directeur général du port autonome de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sans annexe au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MARSEILLE, le 2 juillet 2007

Le préfet délégué pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône,

signé Bernard SQUARCINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Arrêté du 02 juillet 2007
portant agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet de la zone de défense Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route;
- VU l'annexe du décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relative à la partie réglementaire du code de la route;
- VU les articles L. 325-1 à L 325-3 du code de la route;
- VU les articles R 325-1 à R 325-52 du code de la route;
- VU l' arrêté en date du 09 juillet 2004 portant agrément des gardiens de fourrière automobile;
- VU les demandes d'agrément ou de modification d'agrément déposées;
- VU les demandes de renouvellement des agréments arrivant à expiration;
- VU les éléments recueillis dans le cadre du suivi qualitatif des gardiens de fourrière agréés;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière émis lors de sa séance du 29 juin 2007

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

Arrête:

Article 1:

Les personnes et leurs installations respectives dont les noms suivent, sont habilitées à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R.325-1 à R 325-52 du code de la route, pour une durée de 3 ans renouvelable:

| NOM | LOCALISATION DES INSTALLATIONS | TELEPHO NIE |
|---|--|----------------|
| ARRONDISSEMENT D'AIX-en-PROVENCE | | |
| BERNAL Emile | Eurl Lambesc Assistance 41, avenue Fernand JULIEN, Z.I 13410 LAMBESC | 06.09.81.63.55 |

| ARRONDISSEMENT D'ARLES | | |
|------------------------------------|--|----------------------------------|
| CHATEL Vincent | Sarl Etablissement Chatel Route d'Orgon 13210 SAINT REMY DE PROVENCE | 04.90.92.09.45 |
| ARRONDISSEMENT D'ISTRES | | |
| LA ROCCA Céline LA ROCCA Joëlle | Sarl RAS R.N. 568 13740 LE ROVE | 04.91.46.90.08 |
| ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE | | |
| FERRERO Yves | Chemin des Arbouses 13600 LA CIOTAT | 04.42.08.67.17 06.25.74.25.99 |

Article 2

Les personnes et leurs installations dont les noms suivent, bénéficient du renouvellement pour 3 ans de leur agrément respectif à compter du 09 juillet 2007:

| NOM | LOCALISATION DES INSTALLATIONS | TELEPHONE |
|------------------------------------|---|----------------------------------|
| ARRONDISSEMENT D'ARLES | | |
| MAGNAN Marc | Sarl Magnan Dépannage R.N.7 13370 MALLEMORT | 06.16.91.75.29 04.90.57.40.44 |
| ARRONDISSEMENT D'ISTRES | | |
| MORCILLO Xavier | R.N 568, Quartier du Coulet 13220 CHATEAUNEUF/ MARTIGUES | 04.42.76.16.84 |
| ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE | | |
| LAPASSET Patrick | Sarl SEGGA Avenue de Provence 13190 ALLAUCH | 04.91.68.09.68 |
| PRIN ABEIL Hervé | Dépannage Remorquage Prin-Abeil CD2, Camp Major, Domaine Peyronne 13400 AUBAGNE | 04.42.03.91.03 |
| BONIFAY Jacques | Sarl Bonifay et Fils R.N, Quartier La Croix 13390 AURIOL | 04.42.04.70.78 |
| SERKIZYAN Christian | Garage Grand Domaine 24, Boulevard des Dames 13002 MARSEILLE | 04.91.56.50.50 |
| COUDRE Alain | Eurl A. Coudre Point 124 35/37, Chemin Saint-Jean du Désert 13005 MARSEILLE | 04.91.49.57.52 |

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2005 portant agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations pour une période de 3 ans renouvelable est modifié comme suit :

| NOM | LOCALISATION DES INSTALLATIONS | TELEPHONE |
|--|---|----------------|
| ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE | | |
| VILLE d'AIX-en- PROVENCE EFFIA STATIONNEMENT ET MOBILITE S.A | 840, avenue du Club Hippique 13090 AIX-en-PROVENCE | 04.42.20.37.54 |

Article 4

Par voie de conséquence, la liste départementale d'aptitude des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations s'établit suivant l'annexe 1 ci-jointe.

Article 5

Le rôle du gardien de fourrière est ainsi défini:

- 1°) Enlever, garder et restituer en l'état les véhicules mis en fourrière, entreposés dans ses installations situées exclusivement aux adresses sus-indiquées;
- 2°) Tenir à jour en permanence et conserver un tableau de bord de son activité;
- 3°) Transmettre au préfet un certain nombre d'informations portant sur le déroulement de la procédure .

Article 6

Compte tenu de l'article R 325-24, nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce une activité de vendeur d'épaves de véhicules, de destruction ou de retraitement de véhicules usagés. Selon l'accord-cadre du 10 mars 1993, ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

Tout prélèvement de pièces sur des véhicules mis en fourrière est donc totalement indu.

Article 7

Le propriétaire du véhicule mis en fourrière paie les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise, au gardien de fourrière, en application de l'article R 325-29, sur présentation d'une facture détaillée. Ceux-ci sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Le gardien de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit, conformément à l'article R 293-4, l'autorisation définitive de sortie et dès qu'il s'est acquitté des frais sus-énoncés.

Article 8

L'inscription sur la liste d'aptitude, octroyée pour 3 ans, est renouvelable sur demande expresse de l'impétrant.

Cette inscription peut être retirée en cas de manquements aux prescriptions précitées et en cas de non respect de la convention à venir, établie entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière;

Les demandes d'inscription et /ou de renouvellement, tout projet d'extension des installations de fourrière, de changement d'exploitant, doivent être adressés au Préfet du département dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle.

Article 9

Aux termes de l'article R 325-19, chaque fourrière relève d'une autorité publique unique.

Article 10

Conformément à l'article R 325-23, les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R 325-36.

Article 11

L'arrêté en date du 09 juillet 2004 est abrogé.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du

Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 02 juillet 2007

Signé
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Ilham MONTACER

**LISTE DES GARDIENS DE FOURRIERE AGREES DANS LE DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE : Annexe de l'arrête du 2 juillet 2007**

| NOM | LOCALISATION DES INSTALLATIONS | TELEPHONE |
|--|--|----------------|
| <u>ARRONDISSEMENT D'AIX-en-PROVENCE</u> | | |
| VILLE D'AIX-en-PROVENCE EFFIA | Avenue du Club Hippique 13090 AIX en PROVENCE | 04.42.20.37.54 |
| BERNAL Emile | 41, avenue Fernand JULIEN 13410 LAMBESC | 06.09.81.63.55 |
| MAVEL Jean | 3, rue Camille CAIRE 13 080 LUYNES | 04.42.24.05.80 |
| BARTHELEMY Joël | Lot. n° 17, Z.I Avon 13120 GARDANNE | 04.42.65.84.79 |
| TROIN Bernard | ZAC Val de Durance 13860 PEYROLLES | 04.42.67.05.48 |
| PHILEMON Alex | Quartier des Gabins, route de Miramas 13300 SALON de PROVENCE | 04.90.53.05.22 |
| PELAZZA Alain | Quartier Rampelin, R.N8 13080 LUYNES | 04.42.60.90.85 |
| JOLLAIN Patricia | 36, R.N 8 13240 SEPTÊMES-LES-VALLONS | 04.91.51.08.71 |
| TERMINE Lucien | 91, R.N 8 13240 SEPTEMES-LES-VALLONS | 04.91.96.03.46 |
| <i>ARRONDISSEMENT D'ARLES</i> | | |
| GAILLARDET Nathalie | 809, route d'Avignon 13160 CHATEAURENARD | 06.89.77.26.21 |
| MAGNAN Marc | R.N.7 13370 MALLEMORT | 04.90.57.40.44 |

| | | |
|---|---|----------------------------------|
| FOURNIER Jean-Louis | Z.A La Rocade Route de Châteaurenard 13550 NOVES | 04.90.94.29.78 |
| BOUCHET-VIRETTE Christophe BOUCHET-VIRETTE Marlène | 10, Zac du Pont 13750 PLAN d'ORGON | 04.90.73.11.20 |
| MATTEI Florence | Avenue Marcel Pagnol ZAC du Cabrau 13310 SAINT MARTIN DE CRAU | 04.90.18.39.32 |
| CHATEL Vincent | Route d'Orgon 13210 SAINT REMY DE PROVENCE | 04.90.92.09.45 |
| FRANCINGUES Dominique | ZA les Arnelles, route d'ARLES 13460 LES STES MARIES DE LA MER | 04.90.97.85.27 |
| ARRONDISSEMENT D'ISTRES | | |
| MORCILLO Xavier | R.N 568, Quartier du Coulet 13220 CHATEAUNEUF/ MARTIGUES | 04.42.76.16.84 |
| CHEYLAN Serge | Z.A de Lavalduc 2, allée Jean Perrin 13270 FOS S/ MER | 04.90.53.05.22 |
| TYMRAKIEWICZ Laurent | ZAC du Tubé Traverse Galilée 13800 ISTRES | 04.42.55.77.64 |
| VILLE D'ISTRES | ZAC du Tubé Retortier 13800 ISTRES | 04.42.55.50.45 |
| ARAGON Guy | Avenue Jean MACE 13500 MARTIGUES | 04.42.07.03.54 |
| JEHAN Jean-Pierre | Avenue des Vauclusiens, La Couronne 13500 MARTIGUES | 04.42.80.71.71 04.42.80.72.44 |
| VILLE DE MARTIGUES | Zac de Croix Sainte 13500 MARTIGUES | 04.42.44.33.33 |
| JULIANO Robert | Lieudit Raphèle, C.D 9 13700 MARIGNANE | 04.42.88.53.24 06.09.58.29.84 |
| COLOMBI Anny | 560, Bd Abbadie 13730 SAINT VICTORET | 04.42.79.32.44 |
| LA ROCCA Céline LA ROCCA Joëlle | R.N. 568 13740 LE ROVE | 04.91.46.90.08 |
| MANRIQUE Marcel | 1 ^{ère} Rue, Z.I 13127 VITROLLES | 04.42.79.13.47 |
| ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE | | |
| LAPASSET Patrick | Avenue de Provence 13190 ALLAUCH | 04.91.68.09.68 |
| BRUNA Jacques | Quartier de l'Aumône 13400 AUBAGNE | 04.42.03.09.66 |

| | | |
|---------------------|--|----------------------------------|
| PRIN ABEIL Hervé | CD2, Camp Major, Domaine de la Peyronne 13400 AUBAGNE | 04.42.03.91.03 |
| DEL ROSSO Denys | Zac des Paluds II 13400 AUBAGNE | 04.42.84.32.37 |
| MOGNIER André | Avenue Gabriel Péri 13400 AUBAGNE | 04.42.03.02.13 |
| CAUDA Bernard | 23, Avenue des Goums 13400 AUBAGNE | 04.42.03.15.91 |
| MATHIEU Gilles | Quartier des Vaux 13400 AUBAGNE | 04.42.84.43.30 |
| BONIFAY Jacques | RN, Quartier la Croix 13390 AURIOL | 04.42.04.70.78 |
| MEO Thierry | 47, avenue Maréchal Foch 13260 CASSIS | 04.42.01.08.10 06.72.87.38.32 |
| BILD Eric | Avenue Louis Crozet, Impasse Rinaldi 13600 LA CIOTAT | 04.42.08.14.04 |
| FERRERO Yves | Chemin des Arbouses 13600 LA CIOTAT | 04.42.08.67.17 06.25.74.25.99 |
| KEVORKIAN Christian | 25, Bd de la Gare 13621 LA PENNE S/ HUVEAUNE | 04.91.47.90.90 04.91.88.69.69 |
| SERKIZYAN Christian | 24, Boulevard des Dames 13002 MARSEILLE | 04.91.56.50.50 |
| VILLE DE MARSEILLE | 24-26, Boulevard F. de Lesseps 13003 MARSEILLE | 04.91.14.65.40 |
| KORCHIA Philippe | 59, Boulevard Louis Botinelly 13004 MARSEILLE | 04.91.34.15.20 04.91.34.06.21 |
| MIMRAN René | 12, Rue de Provence 13004 MARSEILLE | 04.91.49.03.95 |
| COUDRE Alain | 35/37, chemin Saint-Jean du Désert 13005 MARSEILLE | 04.91.49.57.52 |
| KEVORKIAN Christian | 89/91, Rue Marengo 13006 MARSEILLE | 04.91.47.90.90 |
| GARNIER Gérard | 250, Bd Mireille Lauze 13010 MARSEILLE | 04.91.29.96.28 |
| CAVALLO Walter | 250, Bd Mireille Lauze 13010 MARSEILLE | 04.91.29.96.34 |
| SEDE Henri | 64, Avenue de la Timone 13010 MARSEILLE | 04.91.88.10.10 |
| ERRICO René | 585, Rue Saint Pierre 13012 MARSEILLE | 04.91.47.29.34 04.91.47.20.63 |

| | | |
|-------------------------------------|--|----------------|
| BILLIA Laurent | Chemin des Roussets 13013 MARSEILLE | 04.91.66.82.58 |
| SERBELLONI René | 118, Chemin des Martégaux 13013 MARSEILLE | 04.91.70.35.62 |
| Henry JAUME | 59, chemin de Gibbes 13014 MARSEILLE | 04.95.05.31.31 |
| VILLE DE MARSEILLE | 18, boulevard de la Louisiane 13014 MARSEILLE | 04.91.14.65.40 |
| ALBIN Jean-Pierre | 1, Rue Simon Bolivar 13015 MARSEILLE | 04.91.60.98.42 |
| FALSAPERLA Aldo FALSAPERLA André | ZAC de Saint-Estève 13360 ROQUEVAIRE | 04.42.04.20.91 |

*LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE*

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.723-4, R.722-7 et R.723-5 ;

Considérant qu'en application des dispositions susvisées les documents de voyage ou d'état-civil en possession de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) peuvent être communiqués à des agents du Ministère de l'Intérieur, personnellement habilités en raison de leur mission et de leurs responsabilités dans le domaine de l'application de la réglementation des étrangers ou de son contentieux ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont habilités à demander au Directeur général de l'OFPRA, la communication des originaux ou, à défaut, des copies des documents d'état-civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité d'une personne dont la demande d'asile a été rejetée, les agents suivants, en charge des procédures d'asile, d'éloignement ou du contentieux s'y afférent :

David LAMBERT, chef du bureau des étrangers
Karine HAMON, adjoint au chef du bureau
Christine JUE , adjoint au chef du bureau
Catherine CATHALA
Sylvie FUZEAU
Zouhair KARBAL
Fabienne ROUCAIROL
Djamel SELMI
Anne Laure THEVOT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2007-64**

A R R E T E

déclarant d'utilité publique sur le territoire
des communes de LANCON PROVENCE et de LA FARE LES OLIVIERS
la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE,
des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD19 entre
LANCON PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS

- oOo -

Le Préfet délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
notamment ses articles L.11-1, L.11-1-1, L.11-2, L.11-5, R.11-1, R.11-14-1 et
suivants ;**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-4 à L123-16, L126-1 et
R123-1 à R123-23 ;

**VU le Code Rural, notamment ses articles L.112-3, L.123-24 et
R.123-30 ;**

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales
dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 13 décembre 2002 par laquelle le Conseil Général a décidé de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD19 entre LANCON PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS ;

VU la délibération du 27 mai 2005 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE a autorisé le Président du Conseil Général à solliciter le lancement de l'enquête publique en vue de la réalisation de l'aménagement routier précité ;

VU les lettres des 20 mai 2003 et 25 avril 2006 par lesquelles le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE sollicite l'ouverture d'une enquête portant sur l'utilité publique du projet en vue de la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD19 entre LANCON PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS ;

VU la décision n° E06000102/13 du 11 avril 2006 du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant le Commissaire Enquêteur chargé de diligenter l'enquête publique relative à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n° 2006-45 du 02 mai 2006 prescrivant l'ouverture, du 12 juin 2006 au 13 juillet 2006 inclus, d'une enquête portant sur l'utilité publique de l'aménagement considéré, sur le territoire des communes de LANCON PROVENCE et de LA FARE LES OLIVIERS, en vue de la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux d'aménagement de la RD19 entre LANCON PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS ;

VU les exemplaires des journaux « la Provence » des 18 mai 2006 et 13 juin 2006 et « La Marseillaise » des 18 mai 2006 et 13 juin 2006 portant insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet précité ;

VU le certificat d'affichage établi le 18 juillet 2006 par le Maire de la commune de LANCON PROVENCE et le 17 juillet 2006 par le Maire de la commune de LA FARE LES OLIVIERS;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 15 août 2006 sur l'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE en date du 24 août 2006 ;

VU les avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 février 2005, de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 12 janvier 2005 et du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 27 janvier 2005, sollicités en application de l'article L.112-3 du Code Rural ;

VU la délibération du 29 juin 2007 de la Commission Permanente du Conseil Général des BOUCHES-DU-RHONE portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU le courrier du 10 avril 2007 par lequel le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste à réaliser, sur le territoire des communes de LANCON PROVENCE et de LA FARE LES OLIVIERS, l'aménagement de la RD19 entre LANCON PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS, destiné à améliorer et à assurer la sécurité des usagers empruntant l'itinéraire en tenant compte du rôle de desserte locale que doit assurer cette voie et à favoriser la pratique du deux roues, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire des communes de LANCON PROVENCE et de LA FARE LES OLIVIERS, conformément aux plans ci-annexés, la réalisation par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD19 entre LANCON PROVENCE et LA FARE LES OLIVIERS.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires, devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage devra remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, s'il y a lieu dans les conditions prévues par les articles L.123-24 et R.123-30 du Code Rural.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE, le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE, les Maires des communes de LANCON PROVENCE et de LA FARE LES OLIVIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins des Maires des communes concernées, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 05 juillet 2007

le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 mars 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Lyonnaise de Banque, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 28 mars 2007 sous le n° A 2007 03 13/671 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la banque LYONNAISE DE BANQUE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : Seules les personnes mentionnées dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 avril 2002.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 juillet 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 27 février 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Lyonnaise de Banque, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 26 mars 2007 sous le n° A 2007 03 02/1587 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité de la banque Lyonnaise de Banque est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant : **LYONNAISE DE BANQUE – 5 cours Aristide Briand – 13150 TARASCON.**

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : Seules les personnes mentionnées dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 juillet 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

2007

**Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de
vidéosurveillance**

le préfet délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 mars 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Lyonnaise de Banque, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 mars 2007 sous le n° A 2007 03 13/1588 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la banque Lyonnaise de Banque est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :
BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE – avenue des Logissons – 13770 VENELLES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : Seules les personnes mentionnées dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 juillet 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 mars 2007 présentée par le responsable sécurité de la banque Lyonnaise de Banque, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 28 mars 2007 sous le n° A 2007 03 13/1589 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la banque Lyonnaise de Banque est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE – 106 boulevard de Saint Loup – 13010 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : Seules les personnes mentionnées dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 5 juillet 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site centre commercial Bonneveine ;

Vu la demande en date du 30 mars 2007 présentée par le directeur du centre commercial Bonneveine, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 17 avril 2007 sous le n° D 2007 04 04/217 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur du centre commercial Bonneveine est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

CENTRE COMMERCIAL BONNEVEINE – 112 avenue de Hambourg – 13272 MARSEILLE Cedex 08.

Article 2 : La caméra située "parking personnel" n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant d'un lieu *non ouvert au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, son fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : Seules les personnes mentionnées dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 mai 1998 modifié.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 6 juillet 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet délégué
pour la sécurité et la défense
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 7 mars 2007 présentée par le secrétaire général de la LOGIREM, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 19 avril 2007 sous le n° A 2007 04 11/790 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 mai 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le secrétaire général de la LOGIREM est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sous réserve de l'application de l'article 2, sur le site suivant :

LOGIREM – 111 boulevard National – 13003 MARSEILLE.

Article 2 : Les caméras intérieure fixe "sas service informatique" et extérieures fixes "patio accès garage et jardin" ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi n°

95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, s'agissant de lieux *non ouverts au public*, puisque l'accès est limité aux professionnels. Toutefois, leur fonctionnement doit être conforme aux dispositions de l'article 9 du code civil sur le respect de la vie privée, de l'article 226-1 du code pénal sur le droit à l'image et L120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 3 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **15 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 5 : Seules les personnes mentionnées dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements.

Article 6 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 avril 2003.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 6 juillet 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



AVIS DE VACANCE DE POSTE

AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

L'avis de vacance de postes concernant deux Agents d'Entretien Qualifiés à pourvoir au titre de l'année 2007 à l'Hôpital local de Tarascon, est ANNULÉ

Tarascon, le 26 juin 2007

Le Directeur,

signé

J.Y. BATAILLER

AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES

Le Centre Hospitalier Montperrin à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) organise le recrutement d'Agents d'Entretien Qualifiés en vue de pourvoir 4 postes dans l'établissement par inscription sur une liste arrêtée par la Commission de Sélection (en application de l'Article 47 du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière).

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes dont ils sont titulaires

Les dossiers d'inscription doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame Michèle LE QUELLEC
Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélémy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Fait à Aix, le 2 juillet 2007

Pour le Directeur, Par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines

signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

AVIS DE RECRUTEMENT

D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Le Centre Hospitalier Montperrin à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) organise le recrutement d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés en vue de pourvoir 5 postes dans l'établissement par inscription sur une liste arrêtée par la Commission de Sélection (en application de l'Article 13 du décret N° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des Aides-soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière).

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes dont ils sont titulaires

Les dossiers d'inscription doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame Michèle LE QUELLEC
Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélémy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Fait à Aix, le 4 juillet 2007;
Pour le Directeur, Par délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

Direction des Ressources Humaines

**AVIS DE CONCOURS
D' OUVRIERS PROFESSIONNELS SPECIALISES**

Un concours externe sur titres afin de pourvoir quatre postes d'Ouvriers Professionnels Spécialisés sera organisé prochainement au Centre Hospitalier MONTPERRIN.

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit d'un C.A.P., soit d'un B.E.P., soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les demandes d'admission à concourir, accompagnées d'un CV et du diplôme, doivent parvenir **dans un délai de deux mois après la parution au Recueil des Actes Administratifs à :**

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélémy
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 01

Fait à Aix, le 4 juillet 2007.
Par délégation,

Le Directeur Adjoint Chargé des Ressources Humaines

signé

Michèle LE QUELLEC



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L' ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

Liste annuelle des organismes agréés au titre de 2007

pour la délivrance de certificats de visite des meublés classés « tourisme »

- L'Antenne des Gîtes de France des Bouches-du-Rhône

Domaine du Vergon
13 370 MALLEMORT
Téléphone : 04.90.59.49.39.

- Le Comité Départemental du Tourisme

13, Rue Roux de Brignoles
13 006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.13.84.13.

- La Chambre des Bouches-du-Rhône de la Fédération Nationale de l'Immobilier

17, Rue Roux de Brignoles
13 006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.37.21.45.

- La Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de MARSEILLE et des Bouches-du-Rhône

7, Rue Lafon
13 006 MARSEILLE
Téléphone : 04.91.00.34.90.

A Marseille, le 06 juillet 2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau

signé

J. M. RAMON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISE LORS DE SA REUNION DU 9 JUILLET 2007

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-22 – Autorisation accordée à la SA LEROY MERLIN FRANCE, en qualité d’exploitant, en vue de l’extension de 5000 m² (2200 m² à l’intérieur, 117 m² pour le show-room et 2683 m² à l’extérieur), portant à 12500 m² (9500 m² à l’intérieur, 200 m² pour le show-room et 2800 m² à l’extérieur) la surface totale de vente du magasin exploité par l’enseigne LEROY MERLIN dans la zone commerciale de Plan de Campagne à Cabriès.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

